

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 26-04-2023**

Présents

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , José
DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE ,
Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff

Absents ou excusés

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Sylvie FASBENDER , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'ordre du jour de la séance, Mr le Bourgmestre Serge BODEUX invite l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Mr Charles-Ferdinand NOTHOMB, Ministre d'Etat, décédé le 19 avril 2023 et dont les funérailles officielles ont été célébrées le 26 avril 2023.

Mr le Conseiller communal Philippe COTON prend ensuite la parole pour évoquer les grandes lignes de la vie politique menée par Mr NOTHOMB et faire l'éloge de ses qualités incontournables, mises au service de la population et de la Belgique.

A la suite de quoi, Mr le Bourgmestre Serge BODEUX rappelle en quelques mots, la personnalité de Mr NOTHOMB et son engagement politique, et invite l'assemblée à signer le livre de condoléances qui a été mis à disposition à l'accueil de la mairie et qui sera remis par la suite à la famille.

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mars 2023

APPROUVE à l'unanimité et sans observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mars 2023.

Point (2) Finances - contrat de transaction à conclure avec la Commune de LEGLISE au sujet de la vente d'eau à la section d'ANLIER : vote sur le passage à huis clos

Vu la citation du 1er avril 2021 à comparaître le 27 avril 2021, devant le Tribunal de Première instance du Luxembourg - Division Arlon, concernant l'affaire du prix de l'eau fournie par la Commune de LEGLISE à la Commune de HABAY, pour l'alimentation de la section d'ANLIER;

Vu le courrier de Maître Delphine DE VALKENEER, Avocate représentant les intérêts de la Commune de LEGLISE, relatif à une proposition transactionnelle de la part de la Commune de LEGLISE;

Vu le projet de contrat de transaction transmis par Maître Frédéric GAVROY, représentant les intérêts de la Commune de HABAY, en date du 28 mars 2023;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 visant favorablement cette proposition de transaction;

Vu les explications apportées par Me GAVROY aux membres du Conseil communal, ce jour avant la tenue de la présente séance du Conseil communal;

Considérant que la proposition de convention mentionne en son article 5 que : "Tant que la présente convention n'aura pas été approuvée par les conseils communaux des deux parties, celles-ci ou leurs représentants s'engagent à ne pas en divulguer l'existence ni le contenu." ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour examiner en séance à huis clos, le contrat de transaction dans l'affaire opposant la Commune de LEGLISE à la Commune de HABAY, au sujet du paiement de l'eau que la Commune de LEGLISE vend depuis 2005 à la Commune de HABAY, afin de desservir le village d'ANLIER.

Point (3) Recettes - Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2022 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 OUI (MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, ANTOINE, BERTHOME, DEVILLET, MORIS, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON, CORNET & VAN DE WALLE) et 2 abstentions (Mr COTON et Mme MONFORT) :

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

	Actif	Passif
Bilan	<u>99.609.797,87 €</u>	<u>99.609.797,87 €</u>

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultats (p-c)
Résultat courant	12.801.093,16 €	15.080.424,20 €	2.279.331,04 €
Résultat d'exploitation (1)	15.576.165,91 €	18.851.889,55 €	3.275.723,64 €
Résultat exceptionnel (2)	2.026.771,76 €	1.743.819,54 €	-282.952,22 €
Résultat de l'exercice (1+2)	17.602.937,67 €	20.595.709,09 €	2.992.771,42 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.131.077,07 €	8.491.733,27 €
Non-valeurs (2)	126.466,83 €	0
Engagements (3)	14.325.320,78 €	8.849.406,51 €
Imputations (4)	12.893.041,42 €	3.491.172,91 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	4.679.289,46 €	-357.673,24 €
Résultat comptable (1-2-4)	6.111.568,82 €	5.000.560,36 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point (4) Finances - Adhésion à la convention de partenariat de la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume pour le service de collecte à domicile de biens réutilisables

Vu la proposition du 29 mars 2023 de la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, Chemin de la Terre Franche 52B à 6840 Neufchâteau, de conclure une convention de partenariat pour le service de collecte à domicile de biens réutilisables ;

Considérant les services proposés par la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume :

- La collecte gratuite à domicile sur appel au 0800 118 78 ;
- Un numéro unique, accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h ;
- Un enlèvement dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel.

Considérant la plus-value pour la commune de Habay :

- La mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens ;
- La diminution du risque de dépôts clandestins ;
- Un accès facile à des achats de seconde main à prix réduits (magasin dans les 20 km) ;
- Le soutien à une initiative d'économie sociale et locale créatrice d'emplois ;

- Une solution sur mesure qui répond aux enjeux de la Région Wallonne (réutilisation de 8kg / an / habitant de biens).

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume collabore activement avec les associations locales, notamment avec la Croix Rouge, de nombreuses donneries locales, etc. ;

Considérant que la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume recherche activement à couvrir l'entièreté du territoire en ouvrant deux nouvelles surfaces commerciales, notamment dans la zone d'Arlon ;

Considérant qu'à ce jour, plusieurs communes ont déjà décidé de marquer leur accord de soutien financier et que ce type d'entreprise nécessite un effort collectif de la part des acteurs de la province ;

Considérant que grâce à une augmentation des tonnages collectés, à une diminution du taux de déchets et à une augmentation de la valorisation, la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume estime qu'elle pourra s'autofinancer à l'horizon 2025 ;

Vu la participation financière réclamée à la Commune de HABAY par la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens, soit un montant annuel de 1,00 € par habitant inscrit au registre de la population ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 831/33201-02 du service ordinaire pour un montant total de 8.693 € (1€/habitants) ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume et la Commune de HABAY, comme suit :

D'une part,

La Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume, Chemin de la Terre Franche 52 B, 6840 Neufchâteau.
Ici représentée par Mr Christian Dessart, Administrateur délégué.

Ci-après dénommée « RFAG »

ET

L'Administration communale de Habay, Rue du Châtelet 2, 6720 Habay,
représentée par Mr Serge BODEUX, Bourgmestre et Mme Francine VANDENBERGHE, Directrice Générale faisant fonction

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Considérant les services proposés par la Ressourcerie Famenne Ardenne et Gaume :

- La collecte gratuite à domicile sur appel au 0800 118 78 ;
- Un numéro unique, accessible du lundi au vendredi de 8h à 16h ;
- Un enlèvement dans les 10 jours ouvrables à dater de l'appel.

Considérant la plus-value pour la commune de Habay :

- La mise à disposition d'un service rapide et gratuit d'enlèvement pour les citoyens ;
- La diminution du risque de dépôts clandestins ;
- Un accès facile à des achats de seconde main à prix réduits (magasin dans les 20 km) ;
- Le soutien à une initiative d'économie sociale et locale créatrice d'emplois ;
- Une solution sur mesure qui répond aux enjeux de la Région Wallonne (réutilisation de 8kg / an / habitant de biens).

Considérant que la Ressourcerie collabore activement avec les associations locales, notamment avec la Croix Rouge, de nombreuses donneries locales, etc.

Considérant que la RFAG recherche activement à couvrir l'entièreteré du territoire en ouvrant deux nouvelles surfaces commerciales, notamment dans la zone d'Arlon.

Considérant qu'à ce jour, plusieurs communes ont déjà décidé de marquer leur accord de soutien financier et que ce type d'entreprise nécessite un effort collectif de la part des acteurs de la province.

Considérant que grâce à une augmentation des tonnages collectés, à une diminution du taux de déchet et à une augmentation de la valorisation, la RFAG estime qu'elle pourra s'autofinancer à l'horizon 2025.

La Commune de HABAY décide de s'engager à octroyer à la RFAG un financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social.

La Commune de Habay s'engage à octroyer à la RFAG un financement annuel à hauteur de 1 € par habitant pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnemental, économique et social. Le soutien sollicité aux communes de la zone tient pour une durée de 3 ans et la commune de Habay ayant déjà financé l'activité en 2022, le soutien à la RFAG sera par conséquent reconduit pour une durée de 2 ans, en 2023 et en 2024.

En justification du financement, la RFAG s'engage à remettre à la Commune de Habay, un rapport annuel reprenant les performances environnementales du dispositif (tonnages collectés et valorisés) ainsi que la plus-value sociale (nombre d'emplois créés, structure de l'emploi, objectifs de formation, collaboration avec les associations locales, CPAS, etc.).

Point (5) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

A l'unanimité,

APPROUVE le compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Rulles.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Agence Immobilière Sociale « LOGESUD » pour contribution financière pour l'année 2023

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de l'Agence Immobilière Sociale « LOGESUD », représentée par Madame Carine Lecomte, Présidente, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire d'un montant de 2.956,98€ pour contribution financière pour l'année 2023 (la cotisation se base sur les chiffres de la population en date du 01 janvier 2023, fournis par les statistiques de la population reprises sur le site du Gouvernement Wallon (www.ibz.rn.fgov.be) ;

Considérant qu'en 2022, l'Assemblée Générale de LOGESUD a voté la modification du montant des cotisations communales, celui-ci s'élève désormais à 0,34€ par habitant et sera indexé annuellement ;

Conformément à l'article 9 « Cotisation » des statuts de l'ASBL ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2023 à l'article 922/435-01 du service ordinaire pour un montant de 2.200,00 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits à la modification n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 922/435-01 du service ordinaire pour un montant de 756,98 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 2.956,98 € € à l'Agence Immobilière Sociale « LOGESUD », représentée par Madame Carine Lecomte, Présidente, pour contribution financière pour l'année 2023.

L'association précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il a été octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ALE Titres-Services Habay (aide financière jusqu'à la fin des activités du département Titres-Services)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL ALE Titres-Services Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel ordinaire de 51.046,10 € pour aide financière jusqu'à la fin des activités du département Titres-Services de l'ALE ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 851/332-02 du service ordinaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 06 avril 2023 au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06 avril 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside exceptionnel ordinaire de 51.046,10 €, à l'ASBL Titres-Services Habay, représentée par Marianne Cornet, pour aide financière jusqu'à la fin des activités du département Titres Services de l'ALE.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Habay Runners Club (organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » édition 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José Diswiscourt, sollicitant l'octroi d'un subside de 1.000,00 € pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » édition 2023 ;

Considérant que l'ASBL Habay Runners Club sollicite également la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne, lors de l'organisation du jogging édition 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 1.000,00€, à l'ASBL Habay Runners Club pour l'organisation du Jogging « Les Forges de la Forêt d'Anlier » édition 2023 ainsi que la gratuité pour l'occupation de la salle de l'Espace Bologne.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'Ecole communale de Houdemont (aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 25ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 12 mars 2023)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Vu la demande de soutien financier émanant de l'Ecole communale de Houdemont, représentée par Madame Vinciane Bechoux, Directrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 312,00 € pour aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 25ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 12 mars 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 312,00€ à l'Ecole communale de Houdemont, représentée par Madame Vinciane Bechoux, Directrice, pour aide financière pour la location de la salle "Le Soleil Levant" lors de l'organisation de la 25ème édition de la "Randonnée des Châteaux" le 12 mars 2023.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Recettes - Convention de prêt relative à l'achat d'un jeu de cloches tubulaires par l'Harmonie royale l'Emulation à Habay-la-Neuve

Vu la demande de soutien financier émanant de l'Harmonie royale l'Emulation, représentée par Monsieur Olivier ANDRE, co-président, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 3.750,00 euros pour l'achat d'un jeu de cloches tubulaires Majestic ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de prêt avec l'Harmonie royale l'Emulation ;

Considérant toutefois que le subside demandé ne pourra être versé que lorsque la modification budgétaire n° I sera approuvée ;

Considérant dès lors que le premier versement relatif à cette convention ne pourra intervenir qu'après réception par l'Harmonie royale l'Emulation du subside ;

Considérant enfin que des renseignements ont été demandés le 13 février 2023, à Monsieur Olivier ANDRE afin d'établir la convention de prêt, et plus particulièrement pour ce qui est du mode de paiement (annuel ou mensuel), et que l'intéressé a répondu le 07 mars 2023;

Considérant qu'en date du 27 mars 2023, le Collège communal a marqué son accord sur la convention proposée et a décidé de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de prêt telle que rédigée ci-dessous :

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, et Madame Francine **VANDENBERGHE**, Directrice générale faisant fonction, faisant élection de domicile au siège de l'Administration communale rue du Châtelet 2 à Habay-la-Neuve

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du..

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Harmonie royale l'Emulation de Habay-la-Neuve », ayant son siège social à 6720 Habay-la-Neuve, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-six mars deux mil sept (26/03/2007), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le trois avril deux mil sept (03/04/2007), statuts modifiés pour la dernière fois le quinze décembre deux mil vingt et un (15/12/2021), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.284.677, représentée par Monsieur François **HENOUMONT** et Monsieur Olivier **ANDRE**, co-présidents, Madame Fabienne **MUNAUT**, secrétaire et Madame Maryline **BERNARD**, trésorière, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « Harmonie royale l'Emulation de Habay-la-Neuve », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de trois mil sept cent cinquante euros (3.750,00 €) au titre de prêt pour l'achat d'un jeu de cloches tubulaires.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront affectés à l'achat précité.

Modalités de la convention

Cette participation sera exclusivement destinée au remboursement de la quote-part de l'ASBL « Harmonie royale l'Emulation de Habay-la-Neuve » dans l'achat d'un jeu de cloches tubulaires.

Ce prêt est remboursé sur une durée de cinq ans (5) ans.

L'échéancier se présente comme suit :

- 60 mensualités de soixante-deux euros cinquante cents (62,50) euros débutant le premier du mois suivant le versement du subside

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay le premier (01) de chaque mois et pour la première fois le premier du mois suivant le

versement du subside.

Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le ()

« Bon pour la somme de trois mil sept cent cinquante euros (3.750,00 €) »

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il serait judicieux de disposer de l'état des finances des ASBL lorsqu'elles sollicitent une aide financière de la Commune

Point (11) Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés : Approbation

Vu la lettre circulaire du 06 février 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, ayant pour objet l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, et ses annexes;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, signé par M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la ville, et entré en vigueur le 26 juillet 2022 (date de signature) et conclu pour une durée indéterminée :

"ACCORD relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Identification des parties

Le présent accord est établi par

Le Gouvernement wallon, dûment représenté par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville , dont les bureaux sont établis Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 NAMUR.

A destination des, et sous réserve de leur adhésion au présent accord;

1. *Exploitants du service public de distribution d'eau publique, agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

Ci-après dénommés "les exploitants".

2. *Gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne.*

Ci-après dénommés "les GRD".

3. *Communes situées sur le territoire de la Région wallonne.*

Ci-après dénommées "les communes"

Tous ensemble, dénommés ci-après, "les parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent accord (ci-après, "l'accord") a pour objet de définir les termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après "RGPD").

Article 1 - Définitions

Conformément à l'article 4 du RGPD, dans le cadre de l'accord, on entend par :

- *"Destinataire" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.*

- "Données à caractère personnel" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- "Responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- "Sous-traitant" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- "Tiers" : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- "Traitement" : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application de l'accord, on entend par :

- "Finalité" : but pour lequel les données sont traitées.
- "Code" : Code wallon de l'Habitation durable
- "Arrêté" : arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, §1er, 3° du Code wallon de l'Habitation durable
- "Ministre" : Ministre ayant dans ses attributions la compétence du Logement
- "Logement" : "le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages" (Art. 1er, 3° du Code)

Article 2 - Objet et contexte

L'accord entend encadrer la communication de données entre les parties, sous réserve de leur adhésion à la présente, et ce, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés en Région wallonne.

Dans ce cadre et en vertu de l'article 80, §1er, 3° du Code et de l'arrêté, chaque commune est habilitée à recevoir annuellement des GRD et exploitants la liste des logements établis sur son territoire et pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs.

Compte tenu de la présomption d'inoccupation qui en découle, il revient à la commune de déterminer, via un faisceau d'indices et moyennant une procédure établie réglementairement, l'effectivité de l'inoccupation du logement, tout en incitant les titulaires de droit réel à mettre ledit logement sur le marché locatif ou acquisitif.

Article 3 - Adhésion

Les parties adhèrent à l'accord au moyen du formulaire repris en annexe 1. L'adhésion entraîne l'approbation de l'ensemble de l'accord.

Article 4 - Licéité

Dans le chef des communes, la communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est : "nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement" (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se fonde sur l'article 80, §1er, 3° du Code et de l'arrêté.

Dans le chef des GRD et exploitants, le traitement est "nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis", à savoir en vertu de l'article 80, §1er, 3° du Code. En vertu de ces dispositions, les GRD et exploitants sont tenus de fournir auprès de chaque commune wallonne la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois

consécutifs, sous réserve de leur adhésion au présent accord.

Cette liste est nécessaire afin que la commune concernée puisse établir la présomption réfragable d'inoccupation des logements sur son territoire et, au terme d'une procédure contradictoire auprès des titulaires de droit réel, de reconnaître le caractère inoccupé des-dit logements.

Article 5 - Finalité(s)

Dans le chef des communes, le traitement susmentionné vise à réaliser les finalités suivantes :

- Finalité 1 : Établissement du constat de présomption réfragable d'inoccupation du logement;
- Finalité 2 : En cas d'absence de réponse ou de justification valable, inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et mise en oeuvre des outils de lutte contre le logement inoccupé;
- Finalité 3 : L'établissement et le recouvrement de l'amende administrative.

Dans le chef des GRD, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue ;

- De la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau et, notamment, dans le cas où ces activités lui incombent, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité (Art.11, §2, 2° décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)
- du comptable des flux d'électricité aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès des clients et aux points d'échange avec les producteurs d'électricité, de même que la pose et l'entretien des compteurs (Art.11, §2, 4° décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)

Dans le chef des exploitants, les données relatives aux consommations sont nécessaires, entre autres, en vue d'établir la tarification et la facture de l'eau destinées à la consommation humaine (Art. D228 et s. et R270 bis-8, Code de l'eau)

En vertu de l'article 80, §1, 3° du Code , les GRD et exploitants sont tenus d'établir la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation minimale sur une période minimale de douze mois consécutifs et de communiquer ladite liste à la commune sur laquelle le logement est situé.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément à l'accord, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

Article 6 - Responsable du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données et de l'arrêté, dans le cadre de l'exécution de l'accord, les responsables de traitement sont, distinctement :

- la commune pour les traitements autres que ceux visés au §1er des données à caractère personnel visées à l'article 80, 3° du Code;
- le GRD ou l'exploitant pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, 3° du Code.

Article 7 - Données à transférer

Les GRD et exploitants fournissent, sur une base annuelle, les données suivantes au profit de chaque commune, limitées au territoire de la commune concernée :

Donnée 1 - Adresse du Logement	
Contenu	Rue, numéro de boîte postale, étage (le cas échéant), code postal et localité du logement
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier le logement concerné
Délai de conservation	Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. Un an dans le chef des GRD et exploitants à partir de la communication des données.
Donnée 2 - Consommation d'eau et/ou d'électricité	
Contenu	Pour autant que la consommation n'atteigne pas le seuil minimal fixé par la réglementation, la consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins

	douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles (sur base d'une consommation établie sur une période d'au moins 300 jours) Sont également concernées les données de consommation liées à des compteurs scellés et/ou sans contrat.
Preuve de proportionnalité	Cette donnée est nécessaire afin d'établir la présomption d'inoccupation et afin de déterminer le niveau d'inoccupation.
Délai de conservation	Dix ans dans le chef de la commune, à partir de la communication de ces données, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. Un an dans le chef des GRD et exploitants à partir de la communication des données.

Vu la compétence territoriale des communes, les données fournies par les GRD et exploitants seront circonscrites au territoire de la commune destinataire des données.

Dans la mesure du possible, les GRD ne fournissent pas les consommations liées à des logements disposant de panneaux photo voltaïques.

Article 8 - Modalités de la communication des données

La communication électronique des données se fera, au choix des parties :

- **ECHANGE DES FICHIERS PAR SFTP** : la liste sera communiquée périodiquement via un système sftp dédié (sftp= secure file transfer protocol) mis en place entre le GRD ou l'exploitant et la commune.
- **ECHANGE DES FICHIERS PAR DOSSIER SECURISE** : la liste sera communiquée périodiquement via un document sécurisé par mot de passe, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information. Le mot de passe sera communiqué indépendamment, selon un mode de communication offrant des garanties adéquates en matière de sécurité de l'information.
- **BACK OFFICE** : la liste sera communiquée périodiquement via un webservice avec récupération dans le back office de la commune.

Les parties veilleront à la traçabilité ainsi qu'à la confidentialité des données.

Les GRD et exploitants se réservent la possibilité de n'accepter qu'une modalité pour l'ensemble de leurs échanges avec les communes situées sur leur territoire.

Article 9 - Fréquence

Les données seront mises à disposition par les GRD et exploitants sur une base annuelle, au minimum une fois par an (au plus tard, au terme de chaque relevé périodique ou à la date de la demande de la commune), à destination de la commune.

Article 10 - Destinataires

Chaque commune est tenue de dresser et de maintenir à jour la liste de ceux de leurs collaborateurs autorisés à accéder aux données reprises à l'article 7 de l'accord. Dans le cadre de son adhésion à l'accord, la commune précisera les catégories de personnes ayant accès aux données.

Article 11 - Transmission aux tiers.

Conformément à l'article 80, §1er, 3°, al. 6 du Code, chaque commune est tenue de transmettre, sous format anonymisé, le nombre de logements inoccupés sur son territoire auprès du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie. Ce rapport contiendra uniquement le nombre de logements inoccupés tels que repris dans la liste visée à l'article 80, 3° du Code, les mesures intentées par la commune pour lutter contre l'inoccupation du logement ainsi que les éventuels résultats de ces mesures.

Conformément à l'article 801, §3 du Code, chaque commune communique régulièrement la liste des logements dont l'inoccupation est présumée aux opérateurs immobiliers compétents sur son territoire.

Article 12 - Sous-traitants.

Les parties s'assurent que les obligations découlant de l'accord sont communiquées à leurs éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant (s), les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à

caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

Article 13 - Sécurité.

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par son adhésion à l'accord, chaque partie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurée que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Article 14 - Violation de données à caractère personnel.

En cas de violation de la sécurité ayant trait aux données reprises à l'article 7, la partie concernée informe le Délégué à la protection des données de la (ou des) partie(s) disposant d'un intérêt dans les plus brefs délais à compter de la survenance de la violation ou de la prise de connaissance du risque d'une violation de données.

A cet effet, chaque partie met à disposition les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Article 15 - Erreurs dans les données.

En cas de détection d'erreur dans les données, chaque commune s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le GRD ou l'exploitant. A cet effet, les GRD et exploitants fournissent les coordonnées du service en charge de corriger les erreurs.

Article 16 - Droits des personnes concernées.

Chaque responsable de traitement au sens du présent protocole n'organise aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

Les parties veilleront à l'effectivité du droit à l'information des personnes concernées dans le cadre du traitement.

Article 17 - Confidentialité

Les parties ainsi que leurs sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre de l'accord.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans l'accord,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue.

Les parties et toute personne à laquelle elles communiquent des données à caractère personnel sont tenues à une obligation de non-divulgence quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu de l'accord.

Chaque partie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sous réserve de l'article 11 du présent accord. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Chaque partie est responsable de tout dommage dont une autre partie serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations légales incombant aux parties en matière de publicité.

Article 18 - Sanctions.

Sous réserve de l'article 23, en cas d'infraction à la bonne exécution de l'accord, la partie concernée pourra sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par l'accord.

Les parties se réservent le droit de poursuivre en justice une autre partie et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive de l'accord.

Article 19 - Frais et facturation.

L'échange de données, objet de l'accord, s'effectue à titre gratuit.

Article 20- Modifications et évaluations de l'accord.

Une évaluation de l'accord intervient tous les cinq ans, à l'initiative du Ministre.

A tout moment, en cas de modification de l'accord rendue nécessaire compte tenu d'un nouveau contexte législatif ou d'évolution technique, un avenant sera rédigé. A sa signature, cet avenant sera annexé à l'accord, en fera partie intégrante et sera communiqué aux parties.

Article 21 - Retrait.

Chacune des parties pourra retirer son adhésion au présent accord moyennant la notification au Ministre par envoi recommandé et d'un préavis de douze mois.

Article 22 - Assistance technique - communication.

Pour les besoins techniques spécifiques découlant de l'accord, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un Service-level Agreement (SLA).

Article 23 - Litiges.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord, les parties s'engagent à se concerter afin de tenter de trouver une solution amiable.

A défaut d'y parvenir, seront seules compétentes les juridictions civiles compétentes territorialement.

Article 24 - Publication.

Le présent accord ainsi que la liste des adhérents seront publiés sur le site du Service public de Wallonie Logement.

Article 25 - Durée de l'accord et entrée en vigueur.

L'accord prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en un exemplaire, à Jambes en date du 26 juillet 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe Collignon."

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Point (12) Énergie - Plan d'actions Énergie Durable et Climat - Monitoring

Vu le Plan d'actions Énergie Durable et Climat de la Commune de Habay (PAEDC) ;

Considérant que le Plan d'actions Énergie Durable et Climat de la Commune de Habay est constitué par 30 actions douces, 78 actions dures, 19 actions d'adaptation ;

Vu le rapport du monitoring du Plan d'actions Énergie Durable et Climat de la Commune de Habay ;

Considérant que ce rapport du monitoring a été présenté le 27 avril 2023 au Conseil Consultatif Pôle Énergie de Habay ;

Considérant que le Collège communal en date du 11 avril 2023 a décidé de valider les deux annexes relatives au rapport du monitoring du Plan d'Actions Énergie Durable et Climat de la Commune de Habay (PAEDC) ;

A l'unanimité,

DECIDE de valider le monitoring du Plan d'Actions Énergie Durable et Climat de la Commune de Habay (PAEDC).

Le Conseil émet le souhait d'être tenu au courant du bilan des actions inscrites dans le PAEDC. Une présentation de ce bilan, une fois par an par exemple, serait judicieuse. Pour 2023, il est prévu de mettre en place, la prime à l'isolation. Par ailleurs, il faut aussi se pencher sur une sensibilisation accrue des citoyens, pour atteindre l'objectif de moins 40 % en 2030. La première démarche à effectuer est de renseigner l'adresse mail de la Conseillère en Energie sur le site internet de la Commune.

Point (13) Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) - zones de stationnement et d'évitement rue sur la Rulles à Habay-la-Neuve

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement en créant des zones de stationnement par le marquage au sol, rue sur la Rulles à Habay-la-Neuve ;

Considérant que cette mesure a également un impact positif sur les vitesses excessives ;

Considérant que ces zones de stationnement et d'évitement ont été approuvées à titre d'essai par l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière, en séance du Collège du 04.10.2021;

Considérant que ce document d'approbation est arrivé à échéance ;

Considérant que suite à une visite de terrain, en présence de Monsieur Denis Bouillot du SPW, le 13.10.2022 Direction de la Sécurité des infrastructures routières ; un avis technique favorable a été émis en date du 28.02.2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le traçage des zones de stationnement et d'évitement rue sur la Rulles à Habay-la-Neuve, par adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que le présent règlement a été visé favorablement par le Collège communal, en séance du 20.03.2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Une zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée et parallèlement au trottoir, rue sur la Rulles à Habay-la-Neuve sur des tronçons suivants :

- a. devant l'immeuble n°3
- b. entre et à hauteur des immeubles n°13, 14 et 15.
- c. entre et à hauteur des immeubles n°16, 17 et 18
- d. à l'opposé du tronçon compris entre et à hauteur des immeubles n°8 et n°9 ;
- e. à l'opposé du tronçon compris entre et à hauteur des immeubles n°10, 10B et 11 ;
- f. à l'opposé du tronçon compris entre et à hauteur des immeubles n°21A, 21 et 22.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Deux emplacements de stationnement, sur une longueur de 6 mètres chacun, sont délimités sur l'accotement :

- a. un le long de l'immeuble n°8 et
- b. un autre devant l'immeuble n° 9.

La mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Une zone de stationnement de deux mètres au moins de largeur est délimitée sur l'accotement, le long des immeubles n° 5, 6 et 7.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 : Une zone d'évitement est tracée :

- a. au niveau et du côté de l'immeuble n°2, précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1a ;
- b. au niveau et du côté de l'immeuble n°13, précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1b ;
- c. à hauteur et à l'opposé de l'immeuble n°11 précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1e ;
- d. avant et à l'opposé de l'immeuble n°22, précédant la zone de stationnement prévue à l'article 1f.

Chaque zone d'évitement est tracée dans le sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 : Le plan des zones de stationnement et des zones d'évitement est joint à la présente délibération du Conseil communal.

Article 6 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (14) Patrimoine - Chasse par licences en FDI d'ANLIER : approbation du cahier des charges

Considérant que le DNF a développé le projet de chasse par licences sur les 1.339Ha qui sont revenus sous la maîtrise des co-propriétaires indivis;

Considérant sa délibération du 22 avril 2015 par laquelle le Conseil communal *DECIDE de marquer un accord de principe sur la vente par soumission des licences de chasse de l'année cynégétique 2015 portant sur le lot CPL de 1338 Ha de la Forêt domaniale indivise d'ANLIER et APPROUVE le cahier des charges régissant les conditions de la chasse à licence;*

Considérant le cahier des charges "Chasse par licences en FDI d'ANLIER - massif bénéficiant de la certification PEFC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier des charges "Chasse par licences en FDI d'ANLIER - massif bénéficiant de la certification PEFC.

Point (15) Patrimoine - Location du droit de chasse en forêt communale des lots "Terrage" et "Wiltgenbusch": approbation du cahier des charges

Considérant que la location des territoires de chasse "Terrage" et "Wiltgenbusch" arrivera à échéance le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le nouveau cahier des charges applicable à ces locations de chasse ;

Vu le projet de cahier des charges pour la location du droit de chasses en forêt communale de HABAY - lots "Terrage" et "Wiltgenbusch", transmis le 13 avril 2023 par le Cantonnement des Eaux et Forêts ;

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse en forêt communale de HABAY - lots "Terrage" et "Wiltgenbusch", tel que présenté par le Cantonnement des Eaux et Forêts.

Point (16) Patrimoine - Relocation de la chasse du Fraichebois, en commun avec la Commune d'ATTERT : approbation du cahier des charges

Considérant que le bail de chasse dite du "Fraichebois" est arrivé à échéance le 31 mai 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2020 de prolonger ce bail de chasse, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2021 ;

Considérant qu'aucune autre décision n'a été prise quant à ce bail de chasse ou quant à une nouvelle prolongation ;

Considérant que cette chasse regroupe des territoires contigus appartenant à la Commune de ATTERT et à la Commune de HABAY ;

Considérant que le Conseil communal d'ATTERT n'a pas encore communiqué sa décision quant à la relocation de la chasse du Fraichebois ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la location de la chasse du Fraichebois, transmis par la Commune d'ATTERT ;

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier spécial des charges relatif à la location de la chasse dite du "Fraichebois", tel que présenté par la Commune d'ATTERT.

Point (17) Ressources Humaines - Service Bâtiments - engagement d'un agent technique D9 - fixation des conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Statuts du personnel communal;

Vu qu'il y a lieu d'engager un agent technique pour le service Bâtiments (remplacement d'un agent);

Considérant que le service Bâtiments a en charge la maintenance de 147 bâtiments constituant le patrimoine immobilier communal;

Vu que les services communaux sont obligés de se spécialiser de plus en plus vu la complexité grandissante des matières administratives, l'évolution permanente de la législation;

Vu la demande d'avis soumise aux syndicats en date du 13/04/2022;

Vu la demande d'avis de légalité soumise au directeur financier en date du 13/04/2022;

Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier en date du XXX;

Considérant que cette dépense sera inscrite en modification du plan d'embauche lors de la modification budgétaire 1;

A l'unanimité,

DECIDE :

- **de modifier le plan d'embauche et de promotion 2023, arrêté le 21 décembre 2022, en y intégrant l'engagement d'un agent technique de niveau D9, et de prévoir les crédits budgétaires par voie de modification budgétaire ;**
- **d'engager un agent technique en charge du service Bâtiments de niveau D9 - sous contrat de travail à temps plein ;**
- **et de fixer les conditions d'engagement comme suit :**

Conditions :

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouer des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Diplôme : être porteur d'un baccalauréat ou graduat en Construction, électromécanique ou autre diplôme en rapport avec la fonction ;
- Réussir un examen consistant en trois épreuves.

Atouts :

- Expérience en rédaction de cahiers de charge ;
- Connaissance en mobilité ;
- Attachement à l'intérêt public et passion pour le bâtiment;
- Connaissance générale liée à la construction, passionné par le bâtiment;
- Connaissance nécessaire en électricité, domotique et alarme
- Connaissance du territoire communal
- Compétences en énergie des bâtiments

Missions (liste non exhaustive) :

Gestion des bâtiments communaux:

- Assurer le suivi et l'exécution des décisions du Collège communal ;
- Surveillance et entretien des bâtiments communaux ;
- Contrôler l'état de propreté des bâtiments et de leurs abords ;
- Rédiger des cahiers spéciaux des charges, suivi des chantiers, rédaction d'états d'avancement, rédaction de PV de chantier ;
- Rédiger d'initiative des rapports au sujet de l'état des bâtiments communaux ;
- Gérer, en collaboration avec le chef des travaux, le personnel du service des bâtiments, la conseillère en énergie ;

- Planification de l'entretien régulier des bâtiments ;
- Planification et suivi des contrôles par des organismes agréés (électricité et incendie) ;
- Respecter les normes légales de sécurité et de bien-être au travail.

Mobilité:

- Gestion de la signalisation routière et du traitement des demandes d'interdiction de stationner, des demandes d'emplacements de parkings pour les personnes à mobilité réduite
- Rédaction d'avis et de plans de mobilité sur des demandes diverses, notamment lors de la réalisation de chantiers de rénovations de voiries
- Assurer le suivi et la gestion du Plan communal de mobilité

Profil :

- Capacité à gérer du personnel ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à travailler en équipe, collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Autonomie, rigueur et polyvalence ;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, choix des priorités...)
- Bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par le SPW et la commune...

Échelle de traitement : niveau D9

Contrat de travail : temps plein

Contrat : contrat à durée indéterminée après un premier contrat de six mois.

Épreuves :

Première épreuve :

Évaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit mettant en œuvre un exercice pratique dans le but d'évaluer les compétences techniques du candidat.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences du candidat pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Composition du jury de sélection :

- 2 membres de la majorité ;
- 2 membres de la minorité;
- Directrice générale ou son délégué ;
- Responsable des Ressources humaines ;

- Agent technique en chef;
- Conseiller en Prévention;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Réserve :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve d'engagement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal.

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune et la page facebook de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

L'annonce sera interdite de reproduction et d'utilisation par une société de démarchage sur le net.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire B ;
- copie du diplôme exigé

Point (18) Ressources Humaines - engagement d'un employé administratif D4 - service Finances

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2023 du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le service Finances par l'engagement d'un agent à temps-plein;

Considérant les difficultés actuelles de recrutement ;

Considérant qu'il est important de se doter de personnel apte à se former de manière continue;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 17/04/2023;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 17/04/2023;

Vu que l'avis de légalité du directeur financier a été remis en date du XXX;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'engagement d'un agent administratif contractuel (m/f) à temps plein - échelle D4 - service Finances et de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions

- Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à

- exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être titulaire du diplôme d'enseignement secondaire supérieur ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Réussir un examen consistant en trois épreuves;
- Avoir une expérience dans le domaine des finances communales est un atout.

Tâches (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal ;
- Préparation et exécution des décisions du Collège communal / Conseil communal ;
- Préparation du budget communal et des modifications budgétaires;
- Etablissement des annexes budgétaires;
- Suivi de la législation relative à la distribution d'eau;
- Imputations comptables et encodage de factures;
- Gestion des engagements/bons de commande;
- Suivi des marchés publics au niveau financier;
- Gestion des projets extraordinaires et de leur suivi comptable;
- Analyse de données comptables
- Mise en œuvre de processus organisationnels;
- Etablissement de formulaires;
- Suivi administratif de dossiers des ASBL communales/de subsides/de dépenses;
- Gestion et suivi des commandes des fournitures scolaires;
- Préparation et gestion des règlements taxes et redevances;
- Etc.

Profil :

- Faire preuve d'une grande réserve et de discrétion;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Efficacité, autonomie, rigueur et polyvalence;
- Être avenant;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune;
- Accepter de se former dans toutes les matières nécessaires au bon fonctionnement du service des finances;

Contrat : l'agent sera engagé sous contrat de travail à durée déterminée de 6 mois. Après évaluation, son contrat sera porté à durée indéterminée.

Echelle : Echelle D4

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, comptabilité communale, législation sur les marchés publics, loi sur le contrat de travail, TVA, budget communal;

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)
Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences pratiques du candidat dans les matières suivantes : Code de la démocratie locale et de la décentralisation, comptabilité communale, législation sur les marchés publics, loi sur le contrat de travail, TVA, budget communal;

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.

Commission de sélection:

- Deux représentants du Conseil communal (dont un représentant de la minorité);
- Deux représentants de l'administration dont la Directrice générale ou son délégué;
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Réserve d'engagement :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve d'engagement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité de l'engagement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valses communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme exigé.

Point (19) Travaux - Fonds d'investissement 2019-2021, réfection de voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité - relance du marché : Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 895.923,90 € + 188.144,02 € (21% TVA cocontractant) = 1.084.067,92 € ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'attribution de ce marché à ENGLEBERT SERGE Sprl, Luzery, 238 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 928.748,18 € + 195.037,12 € (21% TVA cocontractant) = 1.123.785,30 € ;

Considérant que la notification de l'attribution par envoi recommandé a été envoyée le 20 octobre 2022 à ENGLEBERT SERGE Sprl ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 avril 2023 décidant de résilier le marché « Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité » pour non-constitution du cautionnement obligatoire et non transmission des assurances requises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2023 et que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 12 avril 2023 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 avril 2023;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fonds d'investissement 2019-2021 - réfection des voiries intérieures, distribution d'eau et aménagements de sécurité - relance du marché", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 895.923,90 € + 188.144,02 € (21% TVA cocontractant) = 1.084.067,92 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Département des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point (20) Travaux - Projet de construction d'une nouvelle crèche (Plan Cigogne) - Recours à la centrale d'achats d'Idelux Projets Publics pour la désignation d'un auteur de projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2020 d'adhérer à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant d'utiliser le marché « Rénovation énergétique de bâtiments publics » de la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2022 décidant de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée, de consulter à cette fin, IDELUX - Projets publics selon les conditions mentionnées dans la note descriptive des modalités de la mission portant sur le projet d'accompagnement de la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de création d'une nouvelle crèche communale;

Considérant que le Collège communal réuni en séance le 05 septembre 2022 a attribué le marché public dans le cadre de la relation "in house" à IDELUX - Projets publics;

Considérant que la mission A - Préparation du dossier de candidature "Plan Equilibre - Cigogne +5200 - volet 2" reprise dans la convention conclue avec IDELUX, a été effectuée;

Considérant que la candidature de la Commune au "Plan Equilibre - Cigogne +5200 - volet 2" a été retenue;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2023 décidant de l'activation de la mission B d'IDELUX Projets publics - mise en oeuvre du projet de construction d'une nouvelle crèche (Plan Cigogne);

Vu le besoin de la Commune de désigner rapidement un auteur de projet dans le cadre de la création d'une crèche 35 places à Habay-la-Neuve ;

Vu l'imposition, dans le cadre du Plan Cigogne +5200, d'ouvrir l'infrastructure au plus tard le 31/12/2025 ;

Vu le lot 4 – auteur de projets – mission globale - repris en marché « Rénovation énergétique de bâtiments publics » de la centrale d'achat IDELUX Projets publics et répondant au besoin de la commune;

Vu l'offre émise par le prestataire principal dudit lot (Atelier d'Architecture L'ARCHE CLAIRE SPRL) en date du 18/09/2020 dont les modalités convenues sont les suivantes : vu que le taux d'honoraire unique forfaitaire pour le lot 4 est de 14,12% sur la partie du projet estimée entre 0 et 250.000€, de 10,12% sur la partie du projet estimée entre 250.000€ et 1.000.000€, de 7,12% sur la partie du projet estimée entre 1.000.000 et 3.000.000€ et de 5,12% sur la partie du projet estimée à plus de 3.000.000€ ;

Considérant que le montant estimatif du projet est de 1.600.000 € de travaux HTVA (cfr demande de subsides)

Sur ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la création d'une crèche de 35 places à Habay-la-Neuve;

Article 2 :

De passer commande à l'entreprise Atelier d'architecture l'Arche Claire SPRL selon le taux et les modalités convenues dans le cadre de l'offre du 18 septembre 2020, et ce pour la tranche ferme

(phase esquisse) ;

Article 3 :

De prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Point (21) Travaux - Adhésion à la centrale d'achat Idélux Environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des Communes,
- des Intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers ; que l'adhésion est gratuite ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Point (22) Travaux - Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit - Modification des documents du marché et avis rectificatif : Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" à AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-66 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Audrey De Smedt (AC-Architecture), Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ensemble du projet (hormis travaux de peinture)), estimé à 654.663,93 € + 39.279,84 € (TVA cocontractant) = 693.943,77 € ;

* Lot 2 (travaux de peinture), estimé à 23.024,62 € + 1.381,48 € (TVA cocontractant) = 24.406,10 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 677.688,55 € + 40.661,32 € (TVA cocontractant) = 718.349,87 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW dans le cadre du plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant la promesse de subsides d'un montant de 144.500€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72304-60 (n° de projet 20190072) ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 février 2023, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 février 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2023 de :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-66 et le montant estimé du marché "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit", établis par l'auteur de projet, AC-Architecture, Rue du Ridé, 14 à 6724 Harinsart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 677.688,55 € + 40.661,32 € (TVA cocontractant) = 718.349,87 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/72304-60 (n° de projet 20190072).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Considérant que le dossier d'attribution doit être transmis au pouvoir subsidiant pour le 31 mai au plus tard ;

Vu la copie du courrier à la signature transmis par courriel par Monsieur Klinkert en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis de marché publié en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que la fin du délai de remise des offres était fixé au jeudi 27 avril 2023 à 10h ;

Vu les questions posées sur le Forum par 3 potentiels soumissionnaires concernant les documents du marché, soit :

- Considérant la demande faite en date du 6 avril 2023, soit : "Suite à l'analyse du projet de Habay, je ne trouve pas de métré relatif à l'HVAC et électricité. Pouvez-vous l'intégrer dans les documents du marché ? "
- Considérant la demande faite en date du 5 avril 2023, soit : "Le lot 1 est censé reprendre l'ensemble du projet hormis les peintures. Or dans le métré récapitulatif du lot 1 il y a les peintures mais les techniques spéciales ne sont pas reprises. Les techniques spéciales sont-elles reprises dans un autre métré récapitulatif absent au dossier de soumission ?"
- Considérant la demande datée du 17 avril 2023, soit : Bonjour, Un sous-traitant HVAC nous signale les points suivants : - il faut faire le dimensionnement mais il est décrit une PAC de 5,6 kW pour tout le bâtiment et l'eau chaude ??? - radiateurs sur plans et chauffage sol décrit au CSC ?? - les hauteurs de chape ne permettent pas la pose d'un chauffage sol (+/- 6-7 cm d'après plans de coupe) ?? - beaucoup d'incohérences dans le CSC et pas d'étude faite au niveau HVAC ? Merci de faire les corrections et/ou adaptations nécessaires + métré récapitulatif manquant.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de corriger les documents du marché ;

Vu l'article 9 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques : *'Lorsqu'il entend rectifier ou compléter une publication officielle, le pouvoir adjudicateur publie, conformément au présent chapitre, un avis rectificatif sous la forme d'un formulaire standard électronique développé et mis à disposition par le Service public fédéral Stratégie et Appui, élaboré sur la base du Règlement d'exécution 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics. (...)*

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne et sans préjudice de l'article 8, § 1er, alinéa 3, lorsqu'un avis rectificatif est publié dans les six derniers jours précédant la date ultime de la réception des demandes de participation ou des offres, ladite date est reportée d'au moins six jours.

Considérant qu'il y a donc lieu de prolonger ce délai d'au moins 6 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 4 mai 2023 à 10h pour le marché de "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit" ;

Vu les documents modifiés transmis par l'auteur de projet, soit le métré détaillé, les plans et les clauses techniques relatifs au lot 1 ;

Vu les modifications apportées par l'auteur de projet soit :

Plans :

- Suppression des radiateurs

Métré :

- Suppression des postes "peintures intérieures" relatifs au lot 2
- Ajout des postes "HVAC" et "électricité"
- Corrélation entre les volets métré de synthèse et métré récapitulatif ;

Clauses techniques :

- Précision des éléments relatifs aux prescriptions de la pompe à chaleur

Par 14 OUI (MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, ANTOINE, BERTHOME, COTON, DISWISCOURT, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY et Mmes SIMON, CORNET, MONFORT & VAN DE WALLE) et 2 NON (MM. DEVILLET & MORIS) :

APPROUVE le document modifié relatif au marché de travaux "Transformation d'un immeuble en un ensemble destiné au CPAS : une boutique de puériculture, un logement social et un logement de transit"

Et **DECIDE** de publier un avis rectificatif au niveau national.

FAIT remarquer qu'aucune réponse n'est apportée quant au taux de TVA à appliquer pour ces travaux. Le taux de 6 % est applicable pour les logements et les écoles, alors qu'un taux de 12 % s'applique pour le social.

Point (23) Rénovation urbaine - Adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine - ajout de nouveaux membres

Vu la délibération du Conseil communal de Habay datée du 21.09.2016 décidant de réaliser l'opération de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Vu les délibérations du Conseil communal de Habay du 23.06.2021, du 26.01.2022 et du 28.09.2022 adoptant le dossier de rénovation urbaine de Habay-la-Neuve;

Vu l'arrêté ministériel reconnaissant l'opération de rénovation urbaine, daté du 18.11.2022 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.09.2022, de permettre l'ajout de nouveaux membres avec l'ajout d'un article 3B au Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que 3 candidats ont fait une demande pour rejoindre la commission de rénovation urbaine : Monsieur Alain THOMAS, Monsieur Quint COOLS et Monsieur Arthur FERAUGE ;

Considérant l'avis favorable de la commission de rénovation urbaine, réuni en séance le 07.03.2023, sur les 3 candidatures ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ajout de ces trois nouveaux membres ;

Considérant que les nouvelles candidatures devront être déposées, analysées et validées lors d'une prochaine commission rénovation urbaine ;

Considérant le courrier réceptionné venant de Monsieur Jean-Marie MERTZ, daté du 04.03.2022, sollicitant sa démission en tant que membre de la commission de rénovation urbaine ;

Considérant dès lors que le ROI doit être adapté comme suit, dans son article 2 :

Art. 2. Composition

Membres ayant voix délibérative :

- Représentants des habitants :
 - o Monsieur Renaud BEAUFAYS
 - o Madame Charlotte DURANT
 - o Monsieur Geert ENEMAN
 - o Madame Edmée GARANT
 - o Monsieur Dominique KESER
 - o Monsieur Maxime MALOTAUX
 - o Monsieur Franck NADIN
 - o Madame Charline SCHOPPACH
 - o Monsieur Pierre-Louis USELDING
 - o **Monsieur Alain THOMAS**
 - o **Monsieur Quint COOLS**
 - o **Monsieur Arthur FERAUGE**
- Représentants des secteurs – Membres effectifs :
 - o Centre culturel : Monsieur Pierre FASBENDER
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Tassiana MOISSE

- o Le Pachis ASBL : Madame Cindy VAN DE WALLE
- Représentants des secteurs – Membres suppléants :
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Anne ROSMAN
 - o Le Pachis ASBL : Monsieur Mathieu ANTOINE
- Représentants du Conseil Communal - Membres effectifs :
 - o Monsieur Serge BODEUX (Président de la Commission)
 - o Monsieur Ahmed BERTHOME
 - o Monsieur Philippe COTON
 - o Monsieur Johan FLAMMANG
 - o Monsieur Christophe MARQUIS

Membres ayant voix consultative :

- Représentants du Conseil Communal - Membres suppléants :
 - o Monsieur Jean-Marc DEVILLET
 - o Monsieur Fabrice JACQUES
- Représentants de la DGO4 :
 - o DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel – Namur

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De valider la proposition d'adaptation du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de rénovation urbaine en l'article 2 comme suit :

Art. 2. Composition

Membres ayant voix délibérative :

- Représentants des habitants :
 - o Monsieur Renaud BEAUFAYS
 - o Madame Charlotte DURANT
 - o Monsieur Geert ENEMAN
 - o Madame Edmée GARANT
 - o Monsieur Dominique KESER
 - o Monsieur Maxime MALOTAUX
 - o Monsieur Franck NADIN
 - o Madame Charline SCHOPPACH
 - o Monsieur Pierre-Louis USELDING
 - o Monsieur Alain THOMAS
 - o Monsieur Quint COOLS
 - o Monsieur Arthur FERAUGE
- Représentants des secteurs – Membres effectifs :
 - o Centre culturel : Monsieur Pierre FASBENDER
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Tassiana MOISSE
 - o Le Pachis ASBL : Madame Cindy VAN DE WALLE
- Représentants des secteurs – Membres suppléants :
 - o Bibliothèque publique de Habay : Madame Anne ROSMAN
 - o Le Pachis ASBL : Monsieur Mathieu ANTOINE
- Représentants du Conseil Communal - Membres effectifs :
 - o Monsieur Serge BODEUX (Président de la Commission)
 - o Monsieur Ahmed BERTHOME

- o Monsieur Philippe COTON
- o Monsieur Johan FLAMMANG
- o Monsieur Christophe MARQUIS

Membres ayant voix consultative :

- Représentants du Conseil Communal - Membres suppléants :
 - o Monsieur Jean-Marc DEVILLET
 - o Monsieur Fabrice JACQUES
- Représentants de la DGO4 :
 - o DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel – Namur
 - o DGO4 : Représentant de la DGO4 - Direction de l'aménagement du territoire – Arlon

Article 2 : D'informer le Ministre et le pouvoir subsidiant de la présente décision.

Point (24) Urbanisme - Adoption du projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis

*En application de l'article L1122-19 du CDLD,
Mme la Conseillère communale Marianne CORNET se retire pour l'examen du présent point.*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant le dépôt d'un dossier d'avant-projet de révision partielle d'un Schéma d'orientation local (ci-après SOL) en date du 28.12.2020 par Maître Philippe BAUDRUX, domicilié rue de Luxembourg 41 à 6720 Habay-la-Neuve et propriétaire d'un terrain d'un seul tenant de plus de 2ha ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par les articles D.II.11, D.II.42 et suivants du Code ;

Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un SOL comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.) ;

Considérant la décision du Conseil communal de Habay daté du 27.01.2022 de marquer son accord sur l'avant-projet de révision partielle du SOL et sur le projet de contenu du R.I.E.;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité sur le contenu du R.I.E. ;

Considérant que l'avis du Pôle Environnement a été sollicité sur le contenu de R.I.E., qu'il n'a pas été donné dans les 30 jours et qu'à défaut, il est réputé favorable selon les articles D.VIII.33§4, al.6, D.I.16§3 et suivants du CoDT ;

Considérant la décision du Conseil communal de Habay daté du 28.04.2022 de fixer définitivement le contenu du R.I.E.;

Considérant que l'auteur du Rapport des incidences sur l'environnement a pris en compte la décision précitée du 28.04.2022 pour établir le rapport relatif au projet dont objet et s'est conformé au contenu du R.I.E. fixé par le Conseil communal ;

Considérant que les pôles environnements, aménagement du territoire et la CCATM ont été régulièrement informés des avancées du R.I.E.;

Considérant les réunions du comité d'accompagnement datées du 13.12.2022 et du 27.01.2023, dont les rapports sont en annexe, adaptant l'avant projet de révision partielle du SOL sur base des indications du Conseil communal et des instances consultées à son initiative ;

Considérant le document de projet de révision partielle du SOL et du RIE, adaptés selon les réunions du comité d'accompagnement précitées, daté du 11/04/2023 ;

Considérant que les documents de projet de révision partielle du SOL et du RIE ont été présentés en CCATM le 11/04/2023 ;

Considérant qu'il peut dès lors être proposé au Conseil communal d'adopter le projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 dit "Centre" ;

Considérant qu'une fois cette adoption de projet de SOL par le Conseil communal, le Collège communal sera chargé de le soumettre à enquête publique, sur base des indications D.VIII.14 et suivants du CoDT;

Considérant également que le Collège communal sera alors chargé de solliciter les avis de la CCATM, du pôle Environnement et des personnes et instances que le Conseil communal jugera utile de consulter ;

Considérant la décision du Collège Communal du 17/04/2023 de proposer au Conseil Communal d'adopter le Projet ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 : D'adopter le projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 dit "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, sur base des articles D.II.12§3 et suivants du CoDT ;

Article 2 : De transmettre la décision :

- à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes ;
- au Fonctionnaire Délégué;
- au demandeur, Maître Philippe BAUDRUX.

Article 3 : De charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet, sur base des indications reprises aux articles D.VIII.14 et suivants du CoDT, ainsi que de solliciter les avis de la CCATM et du pôle environnement.

Le Conseil communal

- **SOUHAITE** qu'une réflexion soit lancée quant au cheminement piétons au départ du nouveau quartier concerné vers le centre du village, via la rue des Mineurs et la rue de Luxembourg. Cette réflexion doit être intégrée dans la mission de l'auteur de projet privé, cette question ayant été soulevée dans l'étude d'incidences du projet ;
- **PREND NOTE** que la réalisation d'un trottoir rue de Luxembourg est déjà reprise au PIC 2022-2024 ;
- **EMET** également le souhait que soit maintenue la liaison douce est-ouest, dont il était question dans le projet ;
- **SOUHAITE** aussi attirer l'attention sur les immeubles R+3 dont l'implantation est prévue en bordure du quartier et sur les hauteurs du village.

Point (25) Intercommunales - Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1.- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.
